



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-006

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2023

# Sommaire

## **69\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités**

/

69-2023-01-05-00003 - Arrêté n° 69-2023-DIR-0105-001 du 5 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône (3 pages)	Page 3
69-2022-11-07-00009 - DDETS69_EIP_TH_20221107 (1 page)	Page 7
69-2021-09-28-00005 - DDETS69_TH_20210928 : agrément relatif à l'accord TH déposé par VISIATIV pour la période 2021-2023 (1 page)	Page 9
69-2022-05-12-00008 - DDETS69_TH_BYBLOS_20220512 (1 page)	Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2023-01-06-00003 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ARES AMBULANCES à 69800 SAINT PRIEST (2 pages)	Page 13
69-2023-01-06-00002 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SIGNAL AMBULANCE à 69800 SAINT PRIEST (2 pages)	Page 16
69-2023-01-09-00001 - ARS DOS 2023 01 09 17 0006 (3 pages)	Page 19

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-01-05-00003

Arrêté n° 69-2023-DIR-0105-001 du 5 janvier 2023  
portant désignation des membres du comité  
social d'administration et de la formation  
spécialisée du comité social d'administration de  
la direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités du Rhône



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté n° 69-2023-DIR-0105-001 du 5 janvier 2023  
portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation  
spécialisée du comité social d'administration  
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ou son représentant, présidente du comité ;
- La directrice du secrétariat commun général du Rhône ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

La présidente est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de la CGT</b>	
Anne-Lise LECLERC	Guillemette MARTIN
Thibaut JACQUEROUX	Régis SIGAUD
Martin CROUZET	Malika SIDI IKHLEF
Hélène MALTESE	Julia KILLIAN
<b>Au titre de la CFDT</b>	
Mauricio ESPINOSA-BARRY	Antoine BOHY
Fatmata CISSE	Malika AMGHAR

### Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de la CGT</b>	
Martin CROUZET	Marilou ALVAREZ
Julia KILLIAN	Joël LOUIS
Guillemette MARTIN	Nadège RODIER
Régis SIGAUD	Sandrine VIRIEUX
<b>Au titre de la CFDT</b>	
Antoine BOHY	Mauricio ESPINOSA-BARRY
Malika AMGHAR	Isabelle LEGRAND

### Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

## **Article 5**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeurbanne

Le 5 janvier 2023

**SIGNE**

La directrice départementale

Christel BONNET

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-11-07-00009

DDETS69\_EIP\_TH\_20221107



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69\_P2EIP\_TH\_20221107\_002

**Arrêté du 07/11/2022 portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;
- VU l'accord de l'entreprise LAMBERT ET VALETTE déposé le 14 mars 2022 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 14 mars 2022 par Monsieur Julien SERVEL en sa qualité de responsable des ressources humaines de LAMBERT ET VALETTE;
- VU l'avis favorable avec réserves des membres de la CODEI du Rhône du 10 juin 2022,
- VU l'avenant modificatif déposé le 29 septembre 2022,
- VU l'avis favorable émis le 30 septembre 2022 par la CODEI du Rhône,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 11 mars 2022 entre les partenaires sociaux et LAMBERT ET VALETTE située 27 rue Pierre SEMARD 69800 Saint-Priest, et son avenant modificatif conclu le 26/09/2022 sont agréés pour une durée de 3 années. L'accord est enregistré sous le numéro T06922019861.

#### **Article 2**

Le préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 7 novembre 2022  
Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
Par délégation du chef de Pôle Entreprise, Emploi et Insertion  
Professionnelle,  
La responsable du service Emploi et Insertion Professionnelle

Mélanie GIMENEZ

#### Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris la décision,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail (DGEFP – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07),
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex



69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2021-09-28-00005

DDETS69\_TH\_20210928 : agrément relatif à  
l'accord TH déposé par VISIATIV pour la période  
2021-2023



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69\_P2EIP\_TH\_20210920\_007

**Arrêté du 20/09/2021 portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;
- VU l'accord de l'entreprise VISIATIV déposé le 22 mars 2021 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 22 mars 2021 par Madame Johanna BERTHIER en sa qualité de directrice des ressources humaines de VISIATIV ;
- VU l'avis favorable avec réserves des membres de la CODEI du Rhône du 15 juin 2021,
- VU l'avenant modificatif déposé le 28 juin 2021,
- VU l'avis favorable émis le 19 juillet 2021 par la CODEI du Rhône,

### Arrête :

#### **Article 1**

L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 26 mars 2021 entre les partenaires sociaux et VISIATIV située 26 rue Benoît BENNIER 69260 Charbonnières-les-bains, et son avenant modificatif conclu le 25/06/2021 sont agréés pour une durée de 3 années. L'accord est enregistré sous le numéro T06921015229, l'avenant est enregistré sous le numéro T06921016760.

#### **Article 2**

Le préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 28 septembre 2021

Pour le Préfet,  
Par délegation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
Par délegation du chef de Pôle Entreprise, Emploi et Insertion Professionnelle,  
La responsable du service Emploi et Insertion Professionnelle

Mélanie GIMENEZ

#### Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris la décision,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail (DGEFP – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07),
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-05-12-00008

DDETS69\_TH\_BYBLOS\_20220512



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69\_P2EIP\_TH\_20220512\_001

**Arrêté du 12/05/2022 portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;
- VU l'accord de l'entreprise BYBLOS déposé le 19 novembre 2021 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 7 décembre 2021 par Madame Clémentine ARNOUD en sa qualité de directrice des ressources humaines de BYBLOS ;
- VU l'avis favorable émis le 10 mars 2022 par la CODEI du Rhône,

### **Arrête :**

#### **Article 1**

L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 13 novembre 2021 entre les partenaires sociaux et BYBLOS située 1 allée des écureuils 69380 LISSIEU est agréé pour une durée de 3 années. L'accord est enregistré sous le numéro T06921018342.

#### **Article 2**

Le préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 12 mai 2022

Pour le Préfet,  
Par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,  
Par délégation du chef de Pôle Entreprise, Emploi et Insertion Professionnelle,  
La responsable du service Emploi et Insertion Professionnelle

Mélanie GIMENEZ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-06-00003

Arrêté portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres en  
faveur de la société ARES AMBULANCES à 69800  
SAINT PRIEST

**Arrêté n° 2023-10-0008**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2020-10-0232 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 03 septembre 2020 à la société ARES AMBULANCES ;

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 03 janvier 2023 par Monsieur Jordan LAROA pour la société ARES AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 11034725,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**ARES AMBULANCES**  
**Monsieur Jordan LAROA**  
**25 rue du Lyonnais 69800 SAINT PRIEST**

**N° d'agrément : 69-392**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020-10-0232 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 03 septembre 2020 à la société ARES AMBULANCES.

.../...

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur Général et par délégation

La responsable du service Premier Recours  
et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-06-00002

Arrêté portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres en  
faveur de la société SIGNAL AMBULANCE à  
69800 SAINT PRIEST



**Arrêté n° 2023-10-0009**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2022-10-0017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 09 février 2022 à la société SIGNAL AMBULANCE ;

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 27 novembre 2022 par Monsieur Tianjama RANDRIANJANAHARY pour la société SIGNAL AMBULANCE via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 10700196,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL SIGNAL AMBULANCE**  
**Messieurs Mohamed JEBABLI & Tianjama RANDRIANJANAHARY**  
**25 rue du Lyonnais 69800 SAINT PRIEST**

**N° d'agrément : 69-399**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-10-0017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 09 février 2022 à la société SIGNAL AMBULANCE.

.../...

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du service Premier Recours  
et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-01-09-00001

ARS DOS 2023 01 09 17 0006

**ARS\_DOS\_2023\_01\_09\_17\_0006**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINTE FOY-LES-LYON (69)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-1468 du 23 mai 2013 portant autorisation de transfert d'autorisation d'exercice de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon ;

**Vu** le cahier des charges pharmaceutiques entre le Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon et le laboratoire pharmaceutique Centre Lab relatif à une prestation de fabrication de préparations hospitalières (solution de lugol), signé le 27 septembre 2022 ;

**Vu** la convention de sous-traitance de la stérilisation entre le Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon et la société Apperton (site de Chassieu), signée le 28 février 2022 ;

**Considérant** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon le 30 septembre 2022, complétée et enregistrée le 7 novembre 2022, en vue d'obtenir, d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 78 chemin de Montray – 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, et d'autre part, l'autorisation de réaliser l'activité de préparation de doses à administrer, mentionnée au 1° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique ;

**Considérant** le rapport d'instruction du 21 décembre 2022 établi par la pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 28 décembre 2022 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont accordés au Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur en application de l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé et l'autorisation de réaliser l'activité de préparation de doses à administrer, mentionnée au 1° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

**Article 2 :** la PUI du Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 - du CSP :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité définie au 1° du R. 5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

**Article 3 :** les locaux de la PUI du Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon sont implantés sur un site unique, au rez-de-chaussée du bâtiment central sis 78, chemin de Montray – 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

**Article 4 :** La PUI dessert le Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon (FINESS EJ : 690780044) sis 78 chemin de Montray – 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon – FINESS ET : 690000021
- EHPAD du Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon – FINESS ET 690799994

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** L'arrêté 2013-1468 du 23 mai 2013 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 janvier 2023

P le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre de soins,  
Nadège GRATALOUP